



Gétigné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique

COMPTE-RENDU Conseil municipal du 17 octobre 2024

Le dix-sept octobre deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la commune de Gétigné (Loire-Atlantique), dûment convoqué le onze octobre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur François GUILLOT, maire de Gétigné.

Présents : Cyril ALLAIN, Mickaël BODET, Angéline BULOT, Gilles CHABAS, Gwenola CORRE, Olivier FOULONNEAU, Florian GRIMBERGER, François GUILLOT, Karine GUIMBRETIÈRE, Nadelle LEMELLE, René LESIEUR, Éric MALLARD, Patricia MANGIN-CAZES, Lore PICHAUD, Romuald POULNAIS, Stéphane RABILLER, Étienne RIPOCHE, Thibaud TOULLIER et Laurence VALTON.

Absents : Chantal AUDRAIN, Morgane BARBIER, Marion BERNARD, Alex BOISSELIER, Séverine DOLLET, Olivier JARRET, Bénédicte LOIRET et Carine SARTORI.

Pouvoirs : de Chantal AUDRAIN à Karine GUIMBRETIÈRE, de Morgane BARBIER à Florian GRIMBERGER, de Marion BERNARD à Cyril ALLAIN, d'Alex BOISSELIER à Angéline BULOT, d'Olivier JARRET à Olivier FOULONNEAU et de Carine SARTORI à Laurence VALTON.

Mme Patricia MANGIN-CAZES a été élue secrétaire.

INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

1. Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 12 septembre 2024

Le procès-verbal du Conseil municipal en date du 12 septembre 2024 a été transmis à tous les membres du Conseil municipal. Il est demandé aux conseillers de faire part de leurs observations éventuelles.

Dans le point 7, concernant la cession à la Pimpenière, Mme CORRE souhaite préciser que l'évocation du possible enrichissement personnel ne ciblait pas directement les particuliers demandeurs mais de manière générale, un possible effet pervers de la politique tarifaire.

Dans le point 8 relatif à la cession de parcelles au Bois Fleuri, M. TOULLIER note que l'argument de l'enclavement des terrains n'a pas été repris dans le compte-rendu.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 24 voix pour et 1 abstention,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal en date du 12 septembre 2024.

2. Délégations du Conseil municipal au maire

En application de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Maire rend compte des décisions, dans le cadre de ses délégations :

- 04/09/2024 : vitrine extérieure accueil périscolaire – MAG EQUIP 33610 CESTAS : 568,80 € TTC

- 11/09/2024 : plateforme élévatrice mobile pour les personnes à mobilité réduite pour l'espace Bellevue : MYD'L 93200 SAINT-DENIS : 10 959,02 € TTC

- 18/09/2024 : empiérement du chemin entre la Charrie et l'Ourière – 2LTP 44570 TRIGNAC : 17 010,00 € TTC

- 18/09/2024 : pose drain le long du bâtiment 54 Recouvrance – AUBRON MECHINEAU 44190 GORGES : 1 515 € TTC
- 30/09/2024 : bardage et isolation par l'extérieur du rez-de-chaussée au 5 rue de Bretagne – MACERB 44190 GÉTIGNÉ : 12 234,22 € TTC.
- 02/10/2024 : avenant n°1 de la maîtrise d'œuvre de 2,40 % pour la traversée de la Sèvre piétons et cycles entre Cugand et Gétigné afin d'assurer le porter à connaissance dans le cadre de la modification de la réalisation de la pile centrale – ARTELIA 44800 SAINT-HERBLAIN : 2 880 € TTC. La pluviométrie importante cette année a nécessité de modifier la procédure de travaux et a nécessité une démarche administrative supplémentaire.
- 09/10/2024 : compteur vélo pour passerelle Cugand-Gétigné – ECO COMPTEUR 22300 LANNION : 7 496,40 € TTC. Il s'agit de répondre à une prescription prévue pour l'obtention de la subvention pour le fonds de mobilité active.
- 16/10/2024 : portique motorisé espace Bellevue – TGO 91462 MARCOUSSIS Cedex : 32 053,44 € TTC.

3. Modification du tableau du conseil municipal

Comme indiqué lors du précédent conseil municipal, le tableau du conseil municipal a été modifié pour tenir compte de l'intégration de M. Éric MALLARD, à la suite de la démission de M. Jonathan PEIGNÉ et le refus de Mme Céline AUBIN de le remplacer.

M. Éric MALLARD, suivant sur la liste, a été informé de son intégration au sein du conseil municipal. M. le Maire lui donne la parole pour qu'il se présente : M. MALLARD indique résider à la Braudière depuis 2009. Il a deux enfants et exerce le métier de policier depuis 39 ans. Il est actuellement en poste à Montaigu et en parallèle, formateur de policiers. Il pratique beaucoup de sports et est passionné de nature et de biodiversité ayant d'ailleurs fait des études d'horticulture.

4. Rapport d'activités 2023 du service de police

A titre d'information, M. Vincent MANGIN-CAZES, responsable du service de police pluri communale, présente le rapport d'activités 2023 du service de police à Gétigné.

Pour rappel, arrivées des agents de police le 1^{er} juin 2023 à Gétigné, le 15 juin 2023 à Clisson et le 4 mars 2024 à Gorges. Le dernier agent doit suivre une formation initiale pendant 6 mois et n'est donc pour le moment, que très peu sur le terrain. Le rapport 2023 est peu significatif, les résultats sont depuis en forte augmentation car le service s'organise et encore plus en 2025, avec l'agent de Gorges qui sera complètement intégré.

Après la présentation du diaporama, il est rappelé la volonté que les agents soient sur le terrain plutôt que sur des tâches administratives. M. MANGIN-CAZES explique que les agents sont souvent à travailler seul, hormis pour la police de route où les contrôles sont effectués à deux minimum.

M. POULNAIS questionne sur la police intercommunale. Il faudrait dans ce cas que toutes les communes de la communauté d'agglomération valident le transfert de la compétence. A ce jour, il n'y a pas de réflexion sur le sujet. Il faudrait gérer un grand territoire de 55 000 habitants couvert par deux zones de gendarmerie, basées à Aigrefeuille-sur-Maine et Clisson. Il n'y a pas non plus de volonté exprimée pour les communes voisines pour étendre le périmètre de la police pluri communale.

Une question est posée sur les chiffres. Il est répondu que les statistiques évoluent chaque année selon les villes et les périodes. Il faut aussi prendre les données avec prudence, il s'agit d'indicateurs. La présence visible de la police sur le terrain est connue de la population.

Clisson a la volonté de continuer le déploiement de la vidéoprotection début 2025. M MALLARD indique que sur le territoire de Montaigu, il y a énormément de caméras, sans poste de surveillance. Les images sont uniquement regardées sur réquisition, conformément à l'encadrement de la CNIL (commission nationale de l'informatique et des libertés). Il estime que c'est un très bon outil pour retrouver des informations pour des actes de délinquance, des cambriolages ou des chocs de voitures. M. MANGIN-CAZES précise qu'il n'est pas prévu à Clisson de centre de supervision urbain (CSU), qu'il n'y a donc pas d'agents derrière les caméras. M. TOULLIER s'inquiète du traitement

automatisé des caméras qui filment 24 h / 24 h et de l'évolution future possible. Il estime qu'il faut se poser les questions aujourd'hui des utilisations de demain. M. GUILLOT rappelle qu'il existe une différence entre vidéoprotection et vidéosurveillance. Les autorités sont demandeuses de ce type d'installation dans le cadre de leurs enquêtes. La commune de Gétigné n'a pas été plus loin que l'étude, les équipements coûtant extrêmement chers en investissement et en entretien.

M. ALLAIN n'est pas inquiet sur la répartition du travail mais sans remettre en cause son existence, il s'interroge sur le besoin d'un agent à temps plein. M. MANGIN-CAZES indique qu'à Clisson, les habitants sont habitués à ce service et le sollicitent. A Gétigné, l'opération tranquillité vacances est par exemple peu connue. Il y a eu des actions concernant des problématiques d'entretien de terrains et d'installation de gens du voyage. La gestion d'un dépôt sauvage à Maupay a duré un an et l'auteur vient d'être condamné. Mais c'est avant tout, une police de proximité. M. POULNAIS pense qu'on peut communiquer pour favoriser les médiations et la prévention.

Chaque maire a des objectifs différents et une politique propre en matière de répression. M. ALLAIN estime qu'il y a besoin de faire respecter la loi. Cela est plus constructif que de dire que l'on a des besoins liés à l'insécurité. Il est nécessaire de sortir du discours ambiant. Les besoins aux alentours de la gare de Clisson ne sont pas les mêmes qu'à Gétigné. M. le maire répond qu'à aucun moment, il a été dit qu'on était dans une zone d'insécurité, cela n'a pas été le moteur. Il y a une question quantitative, un policier à mi-temps serait difficile à recruter. L'efficacité repose sur la pluri communalité. A Gétigné, la première attente est une présence auprès de la population. Il a été demandé une présence aux abords des écoles, du marché, une vigilance sur les circulations. Les missions de l'agent policier permettent de soulager les agents d'accueil ou techniques qui ne sont pas formés à ces tâches. M. MALLARD estime qu'il faut voir le service de police comme un outil et que sur sa collectivité, les réticences du départ des élus ont été levées.

M. le maire informe qu'une réunion est prévue le 15 novembre avec Clisson et Gorges pour ajuster les attendus de ce service pluri communal.

5. Modifications des commissions municipales et des comités de pilotage

Il a été annoncé l'intégration de M. MALLARD en tant que nouveau conseiller municipal. Le conseiller municipal qui remplace un conseiller démissionnaire, ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre.

Il est proposé de revoir la composition des commissions permettant à M. MALLARD d'en intégrer certaines. La composition des commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus de l'assemblée. L'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales ne fixe pas de méthode particulière de répartition des sièges, le Conseil municipal devant s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète la composition politique de l'assemblée.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

VU l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux commissions ;

VU l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales disposant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret mais que le conseil municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations ;

VU les délibérations du conseil municipal n°2020-06-04 du 11 juin 2020, n°2020-09-03 du 10 septembre 2020, n°2021-10-14.02 du 14 octobre 2021 et n°2022-01-27.02 du 27 janvier 2022 créant ou modifiant les commissions municipales ;

CONSIDÉRANT que M. Éric MALLARD a été intégré au conseil municipal remplaçant M. Jonathan PEIGNÉ démissionnaire, et qu'il lui est proposé d'intégrer une ou plusieurs commissions déjà constituées ;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a décidé à l'unanimité de procéder à main levée à la désignation des commissions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

MODIFIE la composition des commissions en désignant les personnes suivantes :

Commission	Membres
MOBILITÉS, ACCESSIBILITÉ ET ENVIRONNEMENT	F. GUILLOT - K. GUIMBRETIÈRE – G. CORRE - O. FOULONNEAU - O. JARRET - R. LESIEUR – É. MALLARD - L. PICHAUD - S. RABILLER

6. Modification des représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale)

Il est rappelé que le centre communal d'action sociale est un établissement public administratif communal, administré par un conseil d'administration présidé par le maire. Le conseil d'administration comprend des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal et des membres nommés par le maire, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

Par délibération du 11 juin 2020, le conseil municipal a fixé à quatre le nombre de représentants du conseil municipal. L'élection de ces quatre représentants a également eu lieu lors du conseil municipal du 11 juin 2020, élection renouvelée le 27 janvier 2022 à la suite de la démission de Mme Céline DAVID.

M. Jonathan PEIGNÉ ayant démissionné de son mandat de conseiller municipal, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection en vue de son remplacement au sein du CCAS.

En application de l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, les membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS (Centre Communal d'Action Sociale) par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

VU l'article R.123-8 du code de l'action sociale et des familles, disposant que les membres sont élus au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par le conseil municipal, au scrutin secret, par liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

VU la délibération du Conseil municipal n° 2020-06-06 en date du 11 juin 2020 fixant le nombre de quatre membres élus au sein du conseil d'administration du CCAS ;

VU la délibération du Conseil municipal n° 2022-01-27.05 en date du 27 janvier 2022 élisant les représentants du Conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS ;

CONSIDÉRANT que M. PEIGNÉ, membre élu au sein du CCAS a démissionné de son mandat de conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'une seule liste a été déposée comprenant Mmes Laurence VALTON, Chantal AUDRAIN, Marion BERNARD et Bénédicte LOIRET.

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a procédé à l'élection des membres à bulletin secret ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, avec 25 voix pour,

ÉLIT les membres suivants pour le Centre Communal d'Action Sociale, le maire étant président de droit : Mmes Laurence VALTON, Chantal AUDRAIN, Marion BERNARD et Bénédicte LOIRET.

7. Désignation des référents déontologues

En juin 2023, la commune avait délibéré pour la désignation des référents déontologues. Dans un courrier de la préfecture envoyé aux communes et reçu le 17 juillet 2024, il est demandé de faire apparaître expressément le nom du ou des référents déontologues dans la délibération, sans seulement procéder au renvoi d'une liste. Ainsi, il est proposé de délibérer à nouveau sur ce sujet.

M. le maire dit qu'il s'agit d'une aberration de l'administration avec un débat sur la rédaction de la délibération entre la préfecture et l'AMF (association des maires des France).

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1er juin 2023) ;

VU le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1er juin 2023) ;

CONSIDÉRANT que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

CONSIDÉRANT qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1^{er} juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

CONSIDÉRANT que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

- 1^o Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;
- 2^o Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1^o,

CONSIDÉRANT que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

CONSIDÉRANT que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

CONSIDÉRANT que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1^o Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2^o Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1^o et 2^o ne sont pas cumulables.

CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

CONSIDÉRANT que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

- Monsieur Gilles BACHELIER, Conseiller d'Etat, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Maître Marie-Christine CARLIER-MULLER, Avocat honoraire
- Madame le Bâtonnier Catherine LESAGE
- Monsieur André LOUISY, Président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique, ancien maire d'Orvault
- Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.
- Maître Jean-Charles MERAND, Avocat honoraire
- Monsieur Patrick MINDU, Conseiller d'Etat honoraire, ancien président de la cour administrative d'appel de Nantes
- Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Uniquement en cas de demande de collégialité :

- Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

DÉCIDE que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour une durée trois ans.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
- Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues à 80 euros par personne et par dossier.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

CULTURE, COMMUNICATION, RELATIONS AUX PUBLICS

8. Modification du règlement intérieur de la bibliothèque à compter du 1^{er} janvier 2025

La bibliothèque municipale des Changes propose de modifier son règlement intérieur, dont les derniers changements datent du 1^{er} mai 2023 (augmentation des quotas de prêts).

Il est proposé d'élargir pour le 1^{er} janvier 2025, les horaires de la bibliothèque :

- Le mercredi de 10h à 12h30 (au lieu de 10h30 à 12h30) et de 15h à 18h30
- Le vendredi de 15h à 18h30 (au lieu de 16h15 à 18h30)
- Le samedi de 10h à 12h30.

L'objectif est de mieux répartir la fréquentation, faciliter l'appropriation des horaires par le public et offrir une plus large ouverture. Ces changements d'horaires s'effectuent sans modification des plannings des agents et à leur demande.

D'autres modifications au règlement sont apportées, adaptations qui correspondent pour partie à ce qui est déjà mis en place :

- Précision bénévolat pour les mineurs : à partir de la scolarisation en 6^{ème}
- Conditions d'acceptation de dons : en bon état, avoir moins de 5 ans et ne pas être déjà présents dans le fonds de la bibliothèque
- Suppression de la signature de la charte de prêt du matériel lecteur DVD ou liseuse : l'emprunt entraîne automatiquement l'acceptation de la charte jointe à l'équipement
- Précisions pour les modalités spécifiques de groupe : nombre maximum de prêts et durée, ajout classes autres communes (moyennant un abonnement annuel).
- Suppression des ressources numériques en partenariat avec la bibliothèque départementale de Loire-Atlantique.

CONSIDÉRANT la proposition de la commission culture, communication, relations aux publics réunie le 18 septembre de modifier le règlement intérieur de la bibliothèque des Changes afin d'élargir les horaires d'ouverture aux publics ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 25 voix pour,

APPROUVE au 1^{er} janvier 2025, le nouveau règlement intérieur de la bibliothèque tel qu'annexé.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire au dossier.

INTERCOMMUNALITÉ

9. Présentation du rapport d'activités 2023 de Clisson Sèvre et Maine Agglo

L'article L5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Pour rappel, en 2022, le président, M. Jean-Guy CORNU était venu présenter le rapport.

Mme CORRE vient d'intégrer le conseil communautaire en remplacement de Mme BERNARD mais n'est pas pour le moment, membre de commissions.

Le projet de territoire est rappelé, il a été élaboré autour de l'environnement. M. le maire indique que le rapport à 3 ans du PCAET (plan climat-air-énergie territorial) sera présenté prochainement.

Diverses interventions portent notamment sur :

- La nouvelle navette Héoh et le lien avec le transport des scolaires
- Le choix énergétique lors de la construction de la piscine Aqua'Maine.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-39, CONSIDÉRANT le rapport d'activités 2023 de Clisson Sèvre Maine Agglomération (CSMA) ci-annexé, CONSIDÉRANT les comptes administratifs 2023 de CSMA ci-annexés, ENTENDU la présentation de Monsieur le Maire ainsi que les interventions des représentants de la commune à l'organe délibérant de Clisson Sèvre Maine Agglo ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé,

PREND CONNAISSANCE du rapport retraçant l'activité 2023 de la CSMA ainsi que de ses comptes administratifs.

10. Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

L'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérent à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Mme CORRE demande si les PFAS (substances per- et polyfluoroalkylées) sont contrôlées dans les analyses d'eau.

Il est indiqué que le budget 2023 est positif mais cela ne sera pas le cas en 2024, les coûts de fonctionnement augmentant. Les tarifs sont relativement faibles. M. le Maire fait le lien entre le prix d'une bouteille d'un litre dans le commerce et le prix du m³. Mme CORRE trouve qu'il y a peu d'écart de tarifs pour les gros consommateurs. M. TOULLIER s'interroge sur le volume de la partie fixe. M. CHABAS indique que la réflexion tarifaire continue. M. le maire précise qu'il faut prendre en compte les coûts de structures et qu'il faut s'assurer du financement.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3,
VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 24 septembre 2024, prenant acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable,
CONSIDÉRANT le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,
ENTENDU la présentation de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

11. Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif

L'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Mme CORRE demande des précisions sur la facturation manquante de SMURFIT KAPPA. Il n'est pas apporté de réponse mais il est à noter qu'il y a pour cette entreprise, un suivi particulier avec une convention de rejet des eaux non domestiques.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3,
VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 24 septembre 2024, prenant acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif,
CONSIDÉRANT le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,
ENTENDU la présentation de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

12. Présentation du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif

L'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- la nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code.
- le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Le coût d'une réhabilitation d'un assainissement individuel est d'environ 10 000 €. Le budget 2023 étant équilibré, il n'y a pas d'augmentation de tarifs prévue à court terme.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3,
VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 24 septembre 2024, prenant acte du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, **CONSIDÉRANT** le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé, **ENTENDU** la présentation de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

13. Présentation du rapport annuel de Clisson Sèvre et Maine Agglo sur le prix et la qualité du service public déchets – année 2023

L'article D2224-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le conseil municipal de chaque commune adhérant à un établissement public de coopération intercommunale est destinataire du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) adopté par cet établissement.

Dans chaque commune ayant transféré l'une au moins de ses compétences en matière d'eau potable ou d'assainissement ou de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, le maire présente au conseil municipal, au plus tard dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné, le ou les rapports annuels qu'il aura reçus du ou des établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus mentionnés.

Il indique, dans une note liminaire :

- La nature exacte du service assuré par ce ou ces établissements publics de coopération intercommunale et, le cas échéant, ce qui relève de la gestion directe de la commune concernée ;
- Le prix total de l'eau et ses différentes composantes, en utilisant les indicateurs mentionnés aux annexes V et VI du présent code ;
- Le prix total de la prévention et de la gestion des déchets et ses différentes composantes, et son financement, en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.

Est présenté au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Il est rappelé que la compétence concerne les déchets ménagers. C'est ainsi que les collectivités, entreprises et associations ont été exclues de l'accès aux déchetteries.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article D2224-3,
VU la délibération de Clisson Sèvre et Maine Agglo, en date du 25 juin 2024, approuvant le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets,
CONSIDÉRANT le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo, ci-annexé,
ENTENDU la présentation de Monsieur le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé,

PREND ACTE du rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public déchets de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

14. Approbation des nouveaux statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Issue de la fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine au 1^{er} janvier 2017, Clisson Sèvre et Maine Agglo dispose de statuts, dont la dernière version a été approuvée par le Conseil communautaire en date du 24 septembre 2024.

Afin de prendre en compte certaines évolutions législatives et de proposer une rédaction plus précise de certains domaines de compétences de Clisson Sèvre et Maine Agglo, cette version actualisée des statuts a été préparée et présentée, dans le cadre de plusieurs réunions de travail, à l'ensemble des communes membres.

Aucun transfert de compétences nouvelles n'intervient au travers de la révision de ces statuts. Les modifications principales portent sur :

- L'ajout d'une précision en matière de « promotion du tourisme » (2.1), permettant l'intervention éventuelle de la Communauté d'agglomération en matière d'accompagnement dans le développement touristique du territoire
- L'ajout d'une précision en matière de PLU (2.2), et notamment sur la capacité d'opposition au transfert à l'EPCI pour lesquels les communes se sont prononcées,
- La précision liée à la mise en œuvre des actions à porter par la Communauté d'agglomération prévues au sein du Programme Local de l'Habitat (2.3)
- L'inscription des compétences obligatoires déjà exercées Eau (2.8), Assainissement des eaux usées (2.9) et Gestion des eaux pluviales urbaines (2.10),
- La modification, suite aux évolutions législatives, de l'intitulé « Compétences optionnelles » en « Compétences supplémentaires » (Article 3),

- Le rattachement de l'éclairage public à la compétence « voiries et parcs de stationnement d'intérêt communautaire » (3.1),
- L'ajout d'une précision concernant la mise en œuvre par la Communauté d'agglomération, d'actions découlant du PCAET (3.2),
- La reformulation de la rédaction en matière de participation financière aux cotisations d'assurance des sapeurs-pompiers volontaires du territoire (4.1),
- La reformulation de la rédaction de l'article 4.2 en matière de patrimoine bâti communautaire,
- L'ajout d'un article 4.3 concernant la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements communautaires,
- L'évolution de la rédaction de l'article 4.5 en matière d'actions culturelles,
- L'évolution de l'article 4.9 en matière de liaisons douces,
- L'ajout de l'article 4.10 concernant le PCAET,
- L'ajout de l'article 4.11 concernant la production d'énergie renouvelable, pour tenir compte des récentes évolutions législatives prévues à l'article L.2224-32 du CGCT,
- L'ajout de l'article 4.12 concernant l'emploi et insertion, compétence jusqu'alors intégrée dans l'action sociale d'intérêt communautaire.

À compter de la notification de cette délibération du 24 septembre 2024 au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement. La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

Il est donc proposé au Conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts telle qu'actée par le conseil communautaire par délibération du 24 septembre 2024.

Il s'agit d'ajustements, essentiellement dus à des évolutions législatives.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-5 et L.5211-17,
 VU la délibération n°24.09.2024-01 du conseil communautaire en date du 24 septembre 2024 approuvant les statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,
 CONSIDÉRANT que par délibération en date du 24 septembre 2024, le conseil communautaire de Clisson Sèvre Maine Agglo a approuvé la modification de ses statuts, et qu'il revient donc aux conseils municipaux de ses communes membres de se prononcer sur la modification envisagée,
 CONSIDÉRANT que la présente révision des statuts et des compétences exercées par Clisson Sèvre et Maine Agglo n'entraîne aucune évaluation des charges transférées,
 CONSIDÉRANT le projet de nouveaux statuts, ci-annexés,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, avec 20 voix pour et 5 abstentions,

APPROUVE les nouveaux statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

PRÉCISE que les présents statuts entreront en vigueur à compter du caractère exécutoire de l'arrêté du représentant de l'Etat.

INFORMATIONS DIVERSES

Démission d'une conseillère communautaire

Dans un courrier du 24 septembre 2024, la communauté d'agglomération Clisson Sèvre Maine Agglo a informé du remplacement de la conseillère communautaire démissionnaire, Mme Marion BERNARD, par Mme Gwenola CORRE. Il est précisé que Mme Séverine DOLLET suivante sur la liste, n'avait pas accepté ce poste d'élue communautaire.

Visite restaurant scolaire de Basse-Goulaine

M. GRIMBERGER relate la visite du 14 octobre au restaurant scolaire de Basse-Goulaine qui adopte une organisation zéro déchet et qui a permis de voir le fonctionnement avec un service de 480 repas environ. A Gétigné, 240 repas sont servis en self pour les élémentaires. Une réflexion est en cours avec le prestataire Restoria.

Travaux passerelle Cugand-Gétigné

La fermeture du pont prévue les 21 et 22 octobre pour l'installation de la passerelle sur la pile est décalée au 29 et 30 octobre car le niveau d'eau est encore trop haut. Ce changement permet d'éviter les mêmes jours de fermeture pour les travaux du pont du Nid d'Oie à Clisson.

Adopt'un arbre

435 arbres ont été réservés et seront distribués lors de trois créneaux horaires :

- Vendredi 8 novembre de 16h à 20h,
- Samedi 9 novembre de 10h à 13h
- Samedi 16 novembre de 10h à 13h.

L'ensemble des premiers choix devraient être fournis. Les habitants seront contactés selon les coordonnées laissées (mail ou téléphone).

Extension accueil périscolaire

Le terrassement étant fini, le gros œuvre devrait commencer la semaine prochaine.

Éclairage au complexe sportif

Les opérations pour le changement de LED devraient être terminées la semaine prochaine au complexe sportif.

Presbytère

Le second atelier avec les participants déjà inscrits aura lieu le 12 novembre.

Cœur de bourg

Les bureaux d'étude ont présenté 3 scénarii d'esquisse. Le choix des élus présents porte sur un mix de deux propositions.

Questions du groupe minoritaire

Un mail a été envoyé à la direction générale des services pour obtenir des informations sur deux sujets : le bilan de l'activité de police et un état des lieux de la ZAC. Monsieur le maire indique que les informations sur la ZAC devraient être présentées en décembre, le rapport de police étant abordé sur ce présent conseil municipal.

La séance est levée à 22h00.

La secrétaire de séance,
Mme Patricia MANGIN-CAZES



Le Maire,
M. François GUILLOT

